

# LE POINT SUR

# LES TZR



## SOMMAIRE

### Page 2

Rentrée 2006, situation inacceptable

### Page 3

#### SE DÉFENDRE

- Affectation et prise de contact
- Prise de suppléance : délai pédagogique
- Respect de la qualification, respect de la discipline
- Nomination hors zone

### Pages 4 et 5

#### TEXTES DE RÉFÉRENCE

### Page 6

#### SE DÉFENDRE

- En cas de complément de service
- Service sur deux ou trois établissements
- En attente de remplacement
- Établissement de rattachement, droit aux ISSR

### Page 7

#### SE DÉFENDRE

- Refuser le remplacement « de Robien »

### Page 8

Bulletin d'adhésion et carte pétition

## CARTE PÉTITION

page 8

à renvoyer  
à votre section  
académique  
du SNES

Dossier réalisé  
par le secteur « emploi »  
de la section nationale  
du SNES :

Christophe Barbillat,  
Jean-Paul Gaétan,  
Marylène Naud,  
Claudine Nusbaumer  
tzt@snes.edu

## CONNAÎTRE SES DROITS, LES FAIRE RESPECTER

En cette rentrée 2006, la situation des titulaires en zone de remplacement (33 000 TZR, record historique depuis 99 !) est plus que jamais au cœur de nos préoccupations syndicales. Considérée par l'administration comme une véritable variable d'ajustement en matière de budget et de gestion du mouvement et des postes, cette question repose sur des choix de pleine compétence rectorale dans le cadre de la LOLF et de la réforme de l'État. À ce titre, la définition des politiques académiques concernant les TZR est essentielle. Ainsi, chacun peut vérifier la volonté forte de l'administration d'élargir les zones, d'« améliorer le rendement » des TZR, d'imposer l'auto-remplacement... le tout dans un contexte de régression budgétaire pilotée par la gestion « à l'heure près ».

Sous la pression syndicale, le décret de septembre 1999 avait dû préciser des points essentiels comme le respect de la qualification ou la nature des tâches effectuées entre deux remplacements, mais son application donne aujourd'hui lieu dans les académies à des dérives inacceptables en matière de gestion engendrant des conflits importants. Que ce soient les néo-titulaires massivement affectés sur ZR dans les académies les plus frappées par les suppressions de poste, ou les collègues ayant muté à l'inter, les conditions d'exercice professionnel sont désastreuses. Ainsi, les affectations en zone limitrophe et les compléments de service, y compris dans une autre discipline, se multiplient, sans compter l'explosion des nominations sur deux voire trois établissements ; les établissements de rattachement administratif ne sont pas systématiquement précisés ou sont modifiés en cours d'année, sans consultation des élus ; les arrêtés de nomination sont parfois antidatés ou post-datés pour faire l'économie du versement des ISSR (indemnités de sujétions spéciales) dont la « proratisation » tend à se généraliser dans les rectorats.

C'est une attaque frontale, de même nature que le décret « de Robien » sur le remplacement, qui dégrade les conditions de tous et particulièrement celles des TZR. À l'évidence, ces attaques convergent vers un même but : saborder le décret de 99 sur les TZR pour mieux détruire les décrets de mai 50 qui définissent le service de tous. L'action du SNES, la vôtre donc, est plus que jamais déterminante, à l'heure où l'insuffisance des recrutements et la pénurie de titulaires conduisent l'administration à chercher la rentabilité optimale, à opposer titulaires et précaires, à esquiver la réflexion sur la nature pédagogique de l'acte de remplacement. Dans la suite du 28 septembre, le SNES mobilisera sur les questions propres au second degré, notamment la question du remplacement dont il entend bien faire une priorité. Ne restez pas isolé(e) : dans chaque académie, participez aux réunions et stages TZR, rejoignez les collectifs SNES-TZR. ■

Frédérique Rolet, *cosecraire générale*

Christophe Barbillat, *secrétaire nationale*

Jean-Paul Gaétan, Marylène Naud, Claudine Nusbaumer,  
*responsables nationaux TZR*



L'Université Syndicaliste, supplément à L'US n° 642 du 14 octobre 2006,

hebdomadaire du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU) 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13.

Directeurs de la publication : Gérard Anthéaume (gerard.antheaume@snes.edu), Serge Chatelain (serge.chatelain@snes.edu)

Compogravure : CAG, Paris – imprimerie : RPN, Livry-Gargan (93) – N° CP 0108 S 06386 – ISSN n° 0751-5839



## UNE SITUATION INACCEPTABLE

### REPLACEMENT ET SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION

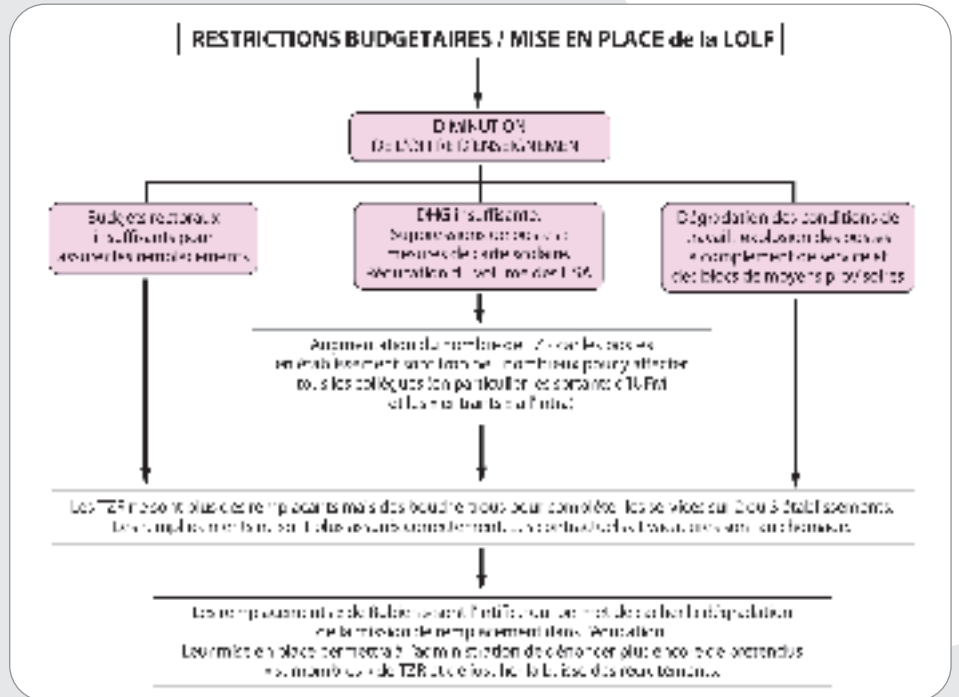
#### SITUATION DE RENTRÉE

La réduction générale de l'offre de formation aboutit, à cette rentrée 2006, à une augmentation du potentiel de suppléance dans l'ensemble des académies. En fait, cette situation n'est que transitoire puisque destinée à être « apurée » par la diminution pluriannuelle des recrutements.

#### NE PAS RESTER ISOLÉ(E) : NÉCESSITÉ DE L'ACTION SYNDICALE

La première difficulté rencontrée par un TZR est l'isolement : nouvel établissement à la rentrée ou en cours d'année, installation provisoire, affectation sur plusieurs établissements, etc. **Au premier problème**, prendre contact avec les représentants du SNES dans l'établissement (secrétaire de la section : S1, élu au conseil d'administration...), se faire accompagner pour toute démarche auprès de l'administration... prendre contact avec le SNES académique (S3) pour toute démarche auprès du rectorat.

**Consulter** nos publications académiques ou nationales, **s'informer** des droits, **participer** aux réunions organisées par le S3 et particulièrement aux stages de « formation syndicale » (ouvrant droit à autorisation statutaire d'absence)... L'action syndicale, collective comme d'accompagnement individuel, est le meilleur moyen d'enrayer la logique délétère



mise en œuvre par le ministère, de faire rétablir ses droits, de conquérir de nouveaux droits. Le recours aux tribunaux administratifs n'est pas toujours pertinent et s'avère parfois dangereux : pour preuve, les nombreux échecs de collègues isolés ou non conseillés, les attendus ayant abouti à une interprétation très restrictive par les tribunaux, appliquée ensuite à tous par les rectorats. Le caractère toujours fragile d'une jurisprudence favorable, pour-

tant largement obtenue grâce à notre appui, et l'évolution négative du droit applicable aux enseignants ces derniers temps, accroissent la nécessité de créer un rapport de force.

**L'action collective est seule à même d'inverser durablement la logique purement comptable qui préside à la destruction du système de remplacement et aux dégradations des conditions d'emploi que subissent actuellement les TZR.**

### EN CAS DE PROBLÈME ?

**CONTACTER LE** 

#### Au plan académique

Vous retrouverez la liste des sections académiques et leurs coordonnées sur [www.snes.edu](http://www.snes.edu)

#### Au plan national

Tél. : 01 40 63 29 64  
Courriel : [tZR@snes.edu](mailto:tZR@snes.edu)  
Permanence : le mercredi et le jeudi

## SE DÉFENDRE

### AFFECTATION ET PRISE DE CONTACT

**Tout déplacement du TZR doit être couvert au minimum par un ordre écrit** et ne peut se faire sur la foi d'un simple coup de téléphone, ne serait-ce que pour éviter tout litige en cas d'accident. La notification d'un arrêté rectoral pour les affectations des TZR sur des suppléances est obligatoire.

L'article 3 du décret de 1999 stipule : « *Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer* ». En cas de difficulté, c'est ce document de base qui constitue une véritable garantie.

### PRISE DE SUPPLÉANCE : DÉLAI PÉDAGOGIQUE

Le décret de 1999 se tait sur ce point. La note de service en application du décret remplacement dit : « *il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission* ».

Certaines circulaires rectorales mentionnent 24 heures ou 48 heures. Beaucoup se taisent aussi.

Donc faites valoir le fait qu'un remplacement s'inscrit dans une continuité pédagogique et ne s'improvise pas. Utilisez une partie de ce délai pour vous rendre dans l'établissement pour récupérer l'emploi du temps, les listes d'élèves, les manuels, les outils quotidiens indispensables : clefs, passe, carte, photocopieuse..., pour consulter les cahiers de texte, etc.

Dans tous les cas, il faut faire valoir auprès du chef d'établissement que cette période de préparation est indispensable pour un remplacement efficace. Si nécessaire, faire intervenir le S1 (section d'établissement du SNES) et/ou les collègues de l'établissement.

### RESPECT DE LA QUALIFICATION, RESPECT DE LA DISCIPLINE

**Le décret remplacement du 17.09.99, art. 1,** mentionne le respect de la « qualification » c'est-à-dire la discipline de recrutement en remplacement et pour les activités entre les remplacements.

**Le décret du 25.05.50, art. 3-2°,** stipule : « *Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de*

*service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent.*

*Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts* ».

Les « compétences » et les « goûts » laissent une marge de discussion non négligeable. Il vous faut donc, en étant soutenu par le responsable du S1 ou un délégué SNES, solliciter par courrier (voie hiérarchique) une révision d'affectation si une telle situation se produit. Le rapport de force a considérablement modifié l'attitude des chefs d'établissement et des rectorats dans un sens favorable pour les personnels et donc les élèves. La question reste encore brûlante dans certaines disciplines technologiques. Les abus infligés à ces collègues sont inacceptables. Mais des affectations de TZR de STI sur des postes de certifié de technologie à temps complet ont pu récemment être annulées par le tribunal administratif de Caen, par une décision sans équivoque : « ni la recherche de l'intérêt du service, ni une formation de cinq jours dans la discipline d'affectation n'autorise le rectorat à porter atteinte au droit statutaire que possède un enseignant d'assurer à titre principal ses obligations de service dans l'enseignement de sa spécialité ». Le tribunal précise que les enseignants ne peuvent être amenés à participer à un enseignement différent qu'à titre acces-

soire (condition déjà précisée dans une décision du Conseil d'État), pour compléter leur service, lorsqu'ils ne peuvent assurer leur maximum de service dans leur spécialité. Un complément de service dans une discipline voisine n'est par ailleurs possible que dans son établissement d'affectation principale (condition explicite dans le décret de 1950).

La protection assurée par le décret de 1950 reste encore entière en ce qui concerne **l'impossibilité d'imposer au TZR un service excédant une demi-quotité dans une autre discipline** (« enseignement différent » restant « conforme » aux « compétences et goûts » de l'enseignant dans l'article 3-2 du décret n° 50-581 du 25 mai 50).

### NOMINATION HORS ZONE

Le décret remplacement article 3 stipule : « *Ces établissements peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe* ».

Le dépassement de zone n'est donc plus soumis à l'accord de l'intéressé comme le précisait la circulaire de 89. Toutefois la limite de cette nouvelle obligation demeure la zone limitrophe de celle d'affectation. Sauf volontariat, vous n'avez pas à intervenir dans une zone autre que la zone limitrophe.

À noter que la note de service d'application du décret remplacement précise que l'administration, dans le cas d'une suppléance à effectuer dans une zone limitrophe, doit rechercher l'accord de l'intéressé et doit prendre en compte les contraintes personnelles des professeurs concernés dans toute la mesure du possible.



## LES TEXTES DE RÉFÉRENCE...

### TITULAIRE SUR ZONE DE REMPLACEMENT

**Le TZR continue de relever, en ce qui concerne ses droits, garanties et obligations statutaires et notamment de ceux qui régissent ses obligations**

#### Décret (1)

**Article 1<sup>er</sup>.** Des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires peuvent être chargés dans le cadre de l'académie et conformément à leur qualification soit d'assurer le remplacement des agents qui sont momentanément absents, soit d'occuper un poste provisoirement vacant.

#### Note de service (2)

*La distinction titulaire académique/titulaire remplaçant qui prévalait jusqu'à présent n'apparaît plus dans le nouveau texte. L'ensemble des remplaçants sera désormais affecté dans des zones de remplacement où ils répondront à l'ensemble des besoins de remplacements.*  
(...)

#### Nos commentaires

Le décret précise bien les missions des titulaires ayant pour fonction d'assurer les remplacements et fait référence explicitement à la « qualification ».

Même si la situation se dégrade d'année en année, cela reste un point d'appui important pour empêcher les rectorats d'imposer des remplacements hors discipline.

#### Décret

**Article 2.** Pour l'application du présent décret, le recteur détermine au sein de l'académie, par arrêté pris après avis du comité technique paritaire académique, les différentes zones dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article 1er ci-dessus exercent leurs fonctions.

#### Note de service

*Les personnels remplaçants seront donc tous affectés dans une zone de remplacement. Cette décision d'affectation, prise par le recteur, indiquera l'établissement public d'enseignement ou le service situé dans la zone de remplacement auquel le fonctionnaire est rattaché pour sa gestion. Il conviendra d'éviter le rattachement de tous les remplaçants d'une même zone à un seul et même établissement ou service afin de disposer d'une répartition équilibrée des remplaçants, en fonction de leur discipline, sur l'ensemble de la zone.*

*Les zones de remplacement sont déterminées par le recteur après avis du comité technique paritaire académique. Elles sont définies (selon une logique pédagogique et non une pure logique de rationalisation de la gestion) en tenant compte des spécificités des disciplines, des zones infra-départementales, du réseau d'établissements, des difficultés liées à la géographie et des infrastructures routières ou ferroviaires existantes afin que les remplaçants puissent se déplacer au sein de la zone dans un délai raisonnable. Le « chevauchement » de certaines zones peut être envisagé pour faciliter les remplacements dans les établissements situés à la périphérie des zones.*

#### Nos commentaires

Grâce aux précisions de la note de service, nous avons pu obtenir des zones de taille raisonnable dans la plupart des académies et des disciplines. Mais, depuis 2004, de nombreux rectorats les ont élargies en les rendant départementales dans le but de « rentabiliser » au maximum les TZR.

#### Décret

**Article 3.** L'arrêté d'affectation dans l'une des zones prévues à l'article 1 indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés.

Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.

Ces établissements ou services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe de celle mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ces instances paritaires compétentes sont consultées sur les modalités d'application des dispositions du présent article.

#### Note de service

*Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés (Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature).*

#### Nos commentaires

Les recteurs doivent fixer **définitivement**, dès l'affectation sur la zone, l'établissement de rattachement administratif qui ne doit pas être modifié par les rectorats, dans le seul but de payer le moins d'ISSR possible.

Les TZR doivent refuser d'obtempérer aux coups de fil des chefs d'établissement et exiger un arrêté d'affectation du rectorat, seule autorité compétente en matière d'affectation.

Malgré notre opposition, le ministère avait maintenu la possibilité pour les rectorats d'imposer des remplacements dans une zone limitrophe tout en leur demandant de « rechercher l'accord des intéressés ». Nous avons au maximum utilisé cette formulation pour que les collègues





## LES TEXTES DE RÉFÉRENCE...

### PLACEMENT : TEXTES DE 1999

statutaires, des différents décrets relatifs aux personnels enseignants du second degré, fonctions de service ou son corps d'appartenance.

puissent faire connaître leur désaccord mais la volonté ministérielle de ne pas recruter à la hauteur des besoins fait que les rectorats affectent massivement hors zone y compris pour des remplacements à l'année.

l'établissement ou le service d'exercice des fonctions de remplacement. Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.

activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement.

Pour l'application des dispositions du présent article, chaque heure consacrée aux activités visées au premier alinéa ci-dessus est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions réglementaires relatives aux maxima de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire concerné.

#### Décret

**Article 4.** Les personnels mentionnés à l'article 1er ci-dessus assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent. Les personnels enseignants à l'exception de ceux régis par le décret du 10 janvier 1980 susvisé, perçoivent une indemnité horaire calculée dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé, pour chaque heure excédant les obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application des dispositions statutaires applicables à leur corps.

#### Nos commentaires

Les TZR ont les mêmes droits que les collègues en poste en établissement, en matière d'heures supplémentaires et d'abattement de service. Ils ne sont pas corvéables à merci.

Il faut encore et toujours lutter pour que soit respecté un délai de préparation. Notre exigence est qu'il soit de 48 heures.

#### Note de service

Lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement ou le service de rattachement, il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique (soutien, études dirigées, méthodologie, aide aux élèves en difficulté, développement des technologies nouvelles...) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service. Les personnels de documentation, d'éducation et d'orientation trouveront dans leur établissement ou service de rattachement à assurer leur fonction entre deux suppléances.

#### Décret

**Article 5.** Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire, d'assurer conformément à leur qualification des

#### Note de service

Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 relatives aux heures supplémentaires-année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans le cas contraire.

Pour le calcul d'heures supplémentaires dû, il sera tenu compte des éventuelles majorations et allègements de service prévus par les dispositions statutaires applicables aux professeurs chargés du remplacement (première chaire...). Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou, à défaut, les activités de nature pédagogique définies au § 4 de la présente note, à concurrence de son obligation de service statutaire. Ces activités s'effectueront dans



#### Nos commentaires

Cet article reprend en fait une jurisprudence déjà ancienne du Conseil d'État. Nous y avons fait introduire progressivement des garanties : il n'est pas question de faire faire aux TZR n'importe quoi et n'importe où entre deux suppléances. La mention de la qualification est de ce point de vue importante. C'est un point d'appui pour les TZR dans les négociations avec leur chef d'établissement afin d'obtenir un emploi du temps. Ajoutons que le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1980 prévoit explicitement le volontariat pour exercer des fonctions en documentation. Cependant, trop de chefs d'établissement traduisent « peuvent » par « doivent » et occupent à tout prix les TZR entre deux remplacements.

(1) Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.

(2) Note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999 relative à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.

## SE DÉFENDRE

### EN CAS DE COMPLÉMENT DE SERVICE DANS UNE AUTRE COMMUNE

De très nombreux collègues sont affectés, à l'année mais aussi en suppléance, dans des conditions très difficiles, sur des blocs de moyens provisoires à cheval sur deux établissements, donc en complément de service dans une autre commune. Aménagement du service et des emplois du temps, défraiements des transports, décharges horaires peuvent sous certaines conditions être obtenues, souvent dans le cadre d'un rapport de force avec l'administration : contacter la section d'établissement et la section académique du SNES.

### SERVICE SUR DEUX OU TROIS ÉTABLISSEMENTS : DÉCHARGE D'UNE HEURE ?

**Décret n° 50-581 du 25 mai 1950, art. 3.1 §3 :**  
« Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés pour assurer leur service complet à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure. »

**Circulaire n° 78-110 du 14 mars 1978 :**  
« **Situation des personnels appelés à enseigner dans deux ou plusieurs établissements** » : « les professeurs appelés à enseigner dans deux établissements situés dans des localités différentes peuvent bénéficier en outre, s'il s'agit de deux localités non limitrophes, d'une réduction de service d'une heure dans les conditions prévues par la circulaire du 26 mai 1975 ». Mais la circulaire de mai 75, qu'un certain nombre de recteurs ont tendance à appliquer de la façon la plus restrictive possible, ne rend pas cette possibilité systématique, et dit qu'« il n'y a pas lieu d'accorder cette décharge si le partage de service entre deux établissements de communes non limitrophes entraîne un surcroît

de temps de déplacement inférieur à deux heures hebdomadaires ».

Dans de nombreuses académies, la pression syndicale permet d'obtenir cette heure. Contactez la section académique.

### DROIT AUX ISSR (indemnités de sujétions spéciales de remplacement) ET ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT

Le paiement des ISSR résulte du lien établi par les décrets de 1989 et 1999 entre, d'une part, l'affectation définitive sur l'une des zones de remplacement et dans un établissement de rattachement au sein de cette zone et, d'autre part, l'exercice effectif des missions de remplacement hors de cet établissement de rattachement. Ainsi, l'ISSR instituée par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°89-825 du 9 novembre 1989 n'est due ni en cas d'affectation à l'année, ni en cas de suppléance effectuée dans l'établissement de rattachement (art. 2). Si le recteur a l'obligation de faire figurer sur l'arrêté d'affectation définitive en zone de remplacement l'établissement de rattachement, il ne le fait pas toujours. De plus, il n'est pas rare que soit effectué arbitrairement un changement d'établissement de rattachement intervenant de façon impromptue après la rentrée. Si notre administration agit ainsi, ce n'est pas par ignorance des dispositions réglementaires, mais bel et bien pour réaliser des économies en cherchant à éviter le paiement des ISSR, donc au détriment de la situation des TZR. En effet, en différant l'indication de l'établissement de rattachement ou en se réservant le droit de le modifier postérieurement, l'administration se donne du temps pour « découvrir » soit une affectation « à l'année » connue après la rentrée, soit un établissement de « rattachement » au

sein duquel un remplacement long est prévisible après la rentrée, ou toute autre situation n'ouvrant pas droit au paiement des indemnités.

Lors de la fixation d'un établissement de rattachement, il faut donc être très vigilant à l'égard des tentatives de modification tardive et/ou rétroactive de celui-ci et contacter rapidement la section académique du SNES afin de faire rétablir par intervention syndicale le droit à l'ISSR, dès lors que le remplacement intervient effectivement après la rentrée scolaire. Faire figurer sur le PV d'installation la date effective de prise de fonctions, et ne signer la notification d'un arrêté qu'avec la mention : « vu et pris connaissance le (date) ». Les tribunaux administratifs condamnent régulièrement la pratique consistant à antidater, par un arrêté postérieur à la rentrée scolaire, l'affectation sur une suppléance amenée à couvrir le reste de l'année scolaire en cours, pour faire débiter fictivement celle-ci au 1<sup>er</sup> septembre, et priver le TZR de l'ISSR (modification rétroactive de l'établissement de rattachement).

### ATTENTION, LA « PRORATISATION » S'ÉTEND !

Sur consigne orale du ministère, et dans le but de réaliser des économies budgétaires, de plus en plus de rectorats pratiquent la « proratisation » des ISSR : ils ne paient que les jours de remplacement effectivement travaillés et non tous les jours de la suppléance, ce qui est une lecture restrictive du décret de 1989, mais admise par la justice administrative. Pour combattre ces pratiques inacceptables, il faut organiser la lutte, participer aux pétitions et délégations syndicales qui se multiplient depuis la rentrée.

## REFUSER LE REMPLACEMENT « DE ROBIEN »

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les chefs d'établissement peuvent imposer des remplacements à l'interne dans le cadre du décret « de Robien ». Un certain nombre de protocoles présentés sans concertation en CA montrent que des chefs d'établissement pensent en premier lieu réquisitionner les TZR, y compris ceux qui ne sont pas rattachés dans leur établissement. Rappelons que les TZR sont des titulaires

comme les autres, qu'ils ont des droits et sont régis par les mêmes statuts : toute remise en cause de leur statut annonce la remise en cause des statuts de tous les collègues.

Un TZR, affecté à l'année ou en remplacement, prend le service du collègue qu'il remplace et a les mêmes droits. S'il travaille à temps partiel, comme pour les autres, le chef d'établissement ne peut lui imposer de rem-

placement. Un TZR affecté à l'année ou en remplacement et dont le maximum de service n'est pas atteint (ce que les chefs d'établissement appellent le « sous-service ») peut avoir, comme les titulaires, un emploi du temps hebdomadaire qui prévoit des activités pédagogiques, mais en aucun cas une globalisation des heures non effectuées. S'il s'agit de remplacement à l'interne, cela se fera aux



## SE DÉFENDRE

mêmes conditions que pour les autres titulaires, en particulier avec une rémunération en HSE à taux majoré.

Pour un TZR dans l'attente d'un remplacement, le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 prévoit que le chef d'établissement doit établir un emploi du temps hebdomadaire avec des activités de nature pédagogique. L'absence de cet emploi du temps ne relève que de la responsabilité du chef d'établissement et non de celle du TZR.

Le TZR accomplissant son emploi du temps n'est pas un bouche-trou : si le chef d'établissement veut lui imposer un remplacement « de Robien », c'est avec la

rémunération idoine et dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres collègues de l'établissement.

En aucun cas, le chef d'établissement ne peut réquisitionner les TZR. Comme les remplacements « de Robien » concernent des remplacements prévisibles, les chefs d'établissement doivent demander aux services du rectorat d'éditer les ordres de mission qui permettront d'assurer le remplacement convenablement. Les remplacements « de Robien », au lieu de contribuer à assurer la continuité du service public, visent à remettre en cause nos statuts et à renforcer la tutelle hiérarchique locale. Organiser les remplacements nécessite le

recrutement de TZR à hauteur des besoins et dans la plupart des disciplines, nous en sommes très loin.

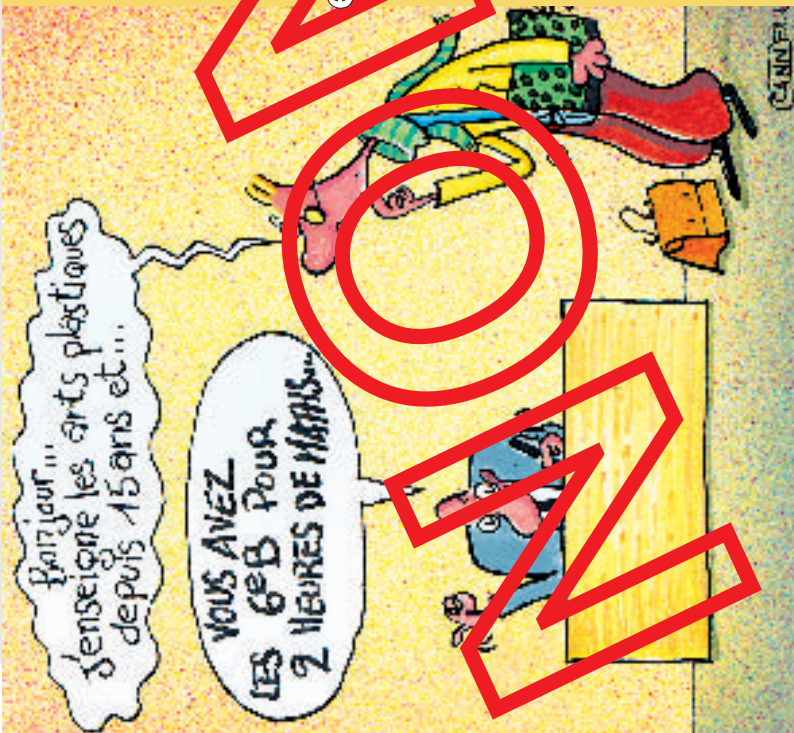
Pour les TZR, comme pour les autres collègues, le refus des remplacements de Robien doit s'organiser collectivement. Après la diffusion confidentielle du rapport de l'inspection générale, nous pouvons constater qu'il n'est globalement guère appliqué : il nous faut donc continuer à être particulièrement vigilants dans chaque établissement pour maintenir notre refus du décret « de Robien », d'autant plus que la rentrée 2006 a vu resurgir les mêmes tentatives de la part de certains chefs d'établissement.

### CARTES-PÉTITION

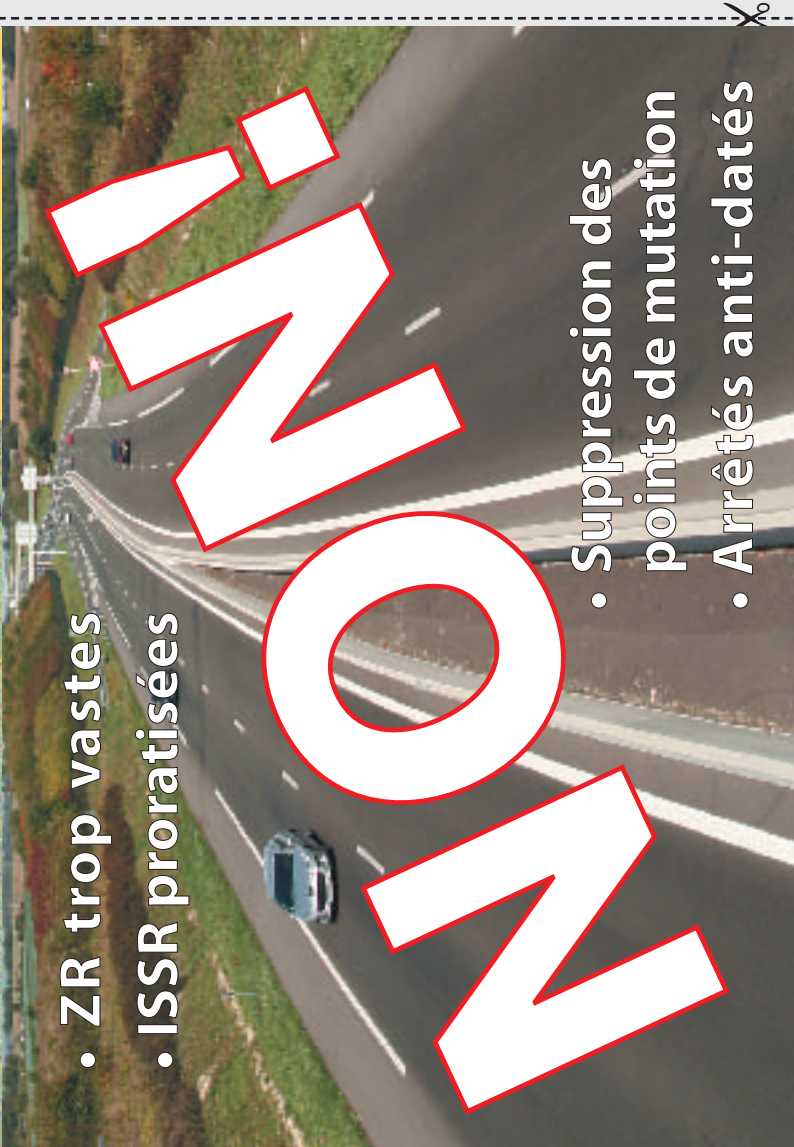
Affectations hors zone ou hors discipline, arrêtés antidatés, ISSR « proratisées », ZR trop vastes, jumelages abusifs, suppression des bonifications de mutation... : **ça suffit !**

Signez et faites signer les cartes-pétition ci-dessous, à collecter et à retourner à votre section académique du SNES pour être remises au recteur en délégation.

- Affectations hors zone
- Services sur plusieurs établissements
- Affectations hors discipline
- Jumelages abusifs



- ZR trop vastes
- ISSR proratisées



- Suppression des points de mutation
- Arrêtés anti-datés



## ADHÉREZ AU SNES

à remettre au trésorier du SNES de votre établissement (ou à renvoyer à votre section académique)

Date de naissance \_\_\_\_\_ Sexe :  masculin  féminin

NOM \_\_\_\_\_ PRÉNOM \_\_\_\_\_

Résidence, bâtiment, escalier \_\_\_\_\_ N° et voie \_\_\_\_\_

Lieu-dit - Boîte postale \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_

Nom de jeune fille \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_

Établissement d'affectation : code \_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_ Catégorie \_\_\_\_\_

Nom et adresse de l'établissement \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



M. le Recteur  
de l'académie de  
.....

aux bons soins de la section  
académique du SNES

**Monsieur le Recteur,**  
Le sort réservé aux TZR s'est considérablement dégradé dans l'académie ces dernières années. Nous vous demandons, comme il est de votre responsabilité, de tout mettre en œuvre pour qu'il soit remédié à cet état de fait, dans l'intérêt du service public d'éducation.

À cet effet, nous vous demandons d'ouvrir sans tarder des discussions sur la taille des ZR, les conditions de travail, d'affectation et d'indemnisation des TZR dans votre académie.

**NOM, prénom :** .....

**Qualité :** .....

**Signature**



M. le Recteur  
de l'académie de  
.....

aux bons soins de la section  
académique du SNES

**Monsieur le Recteur,**  
Le sort réservé aux TZR s'est considérablement dégradé dans l'académie ces dernières années. Nous vous demandons, comme il est de votre responsabilité, de tout mettre en œuvre pour qu'il soit remédié à cet état de fait, dans l'intérêt du service public d'éducation.

À cet effet, nous vous demandons d'ouvrir sans tarder des discussions sur la taille des ZR, les conditions de travail, d'affectation et d'indemnisation des TZR dans votre académie.

**NOM, prénom :** .....

**Qualité :** .....

**Signature**